

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- **OBJET** : création d'une installation de stockage de digestat
- **EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION**: « Les Murailles » – 28 170 Saint-Maixme-Hauterive
- **RUBRIQUES** : 2716-1 (nomenclature des ICPE)
- **NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR** : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP (siège social – PAT de la Vatine, 16 rue Georges Charpak - 76 130 Mont-Saint-Aignan)
- **COMMUNE D’AFFICHAGE DE L’AVIS**: Saint-Maixme-Hauterive
- **DURÉE DE LA CONSULTATION** : 4 SEMAINES, du lundi 30 juin 2025 à 9h00 au lundi 28 juillet 2025 à 18h00.
- **LE DOSSIER** est déposé en mairie de Saint-Maixme-Hauterive où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture ci-après :

JOURS ET HEURES	LIEU
Les mercredis et vendredis de 16h00 à 19h00	2, rue de la Mairie

- **LE DOSSIER EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET** :

[HTTPS://WWW.EURE-ET-LOIR.GOUV.FR/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-Consultation-du-Public/Consultation-du-Public/En-Cours](https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-Consultation-du-Public/Consultation-du-Public/En-Cours)

- **PENDANT LA DURÉE DE la CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS** :

- sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Maixme-Hauterive et accessible aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par voie postale, à Monsieur le Préfet – Direction de la Citoyenneté – Bureau des procédures environnementales – Place de la République CS 80537 – 28019 CHARTRES cedex ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr.

- **A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE**, la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par M. le Préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L512-7 du code de l'environnement, ou d'un refus.